

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

**Numéro :**

CF-2026-01

**Date d'entrée en vigueur :**

26 janvier 2026

**ATA :**

64

**Certificat de type :**

H-112

**Sujet :**

Rotor de queue – Référence (réf) incorrecte sur la plaque d'identification de l'ensemble du cône arrière

**Applicabilité :**

Les hélicoptères de Bell Helicopter Textron Canada limited (Bell) modèle 505 portant les numéros de série 65011 et suivants.

**Conformité :**

Dans les 330 heures de temps dans les airs ou dans les 6 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Bell a reçu des rapports selon lesquels la plaque d'identification fixée à certains ensembles de cônes arrière du Bell 505 (réf SLS-030-600-007/009) comporte une réf incorrecte par erreur. L'ensemble du cône arrière est soumis à la limite de durée de vie publiée dans la limitation de navigabilité (ALS) du document d'information sur la planification de la maintenance du Bell 505. Si la réf figurant sur la plaque d'identification n'est pas corrigée, l'exploitant pourrait erronément croire que l'ensemble du cône arrière a une durée de vie de navigabilité illimitée et ne pas le remplacer, ce qui pourrait entraîner une fissuration par fatigue de la poutre de queue et une perte de maîtrise de l'aéronef.

La présente CN rend obligatoire le remplacement de la mauvaise plaque d'identification de l'ensemble du cône arrière par une plaque contenant la bonne réf.

**Mesures correctives :**

Si l'ensemble du cône arrière est doté d'une plaque d'identification présentant la réf SLS-030-600-023 ou SLS-030-600-025, remplacer cette plaque par une nouvelle plaque contenant la bonne réf de l'ensemble du cône arrière conformément aux consignes d'exécution du bulletin de service d'alerte (ASB) 505-25-47 en date du 19 août 2025 ou de toutes révisions ultérieures approuvées par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young

Émise le 12 janvier 2026

**Contact :**

Varun Karthik S, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.